



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *LH c Ministre de l'Emploi et du Développement social et LK*, 2021 TSS 58

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1241

ENTRE :

L. H.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

et

L. K.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Shannon Russell

Date de l'audience par téléconférence : Le 6 janvier 2021

Date de la décision : Le 26 janvier 2021

DÉCISION

[1] L'appelante n'a pas droit à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC). La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[2] R. K. est décédé en septembre 1994. En novembre 1994, la mise en cause a demandé la pension de survivant du RPC. Dans sa demande, elle a déclaré qu'elle a épousé R. K. en mars 1988 et qu'elle était mariée à R. K. au moment de son décès. Le ministre a approuvé la demande de la mise en cause et lui a accordé la pension de survivant.

[3] En décembre 2018, l'appelante a demandé une pension de survivant du RPC. Dans sa demande, elle a déclaré qu'elle avait épousé R. K. en juin 1974 et qu'elle était mariée avec lui au moment de son décès. Le ministre a rejeté la demande de l'appelante. Le ministre n'a pas vraiment expliqué pourquoi il rejetait la demande. Il a seulement dit qu'une autre personne avait demandé la pension de survivant et qu'après avoir passé les deux demandes en revue, il ne considérait pas l'appelante comme étant la survivante de R. K.

[4] L'appelante a demandé au ministre de réviser sa décision. Le ministre a révisé le dossier et a décidé de maintenir son refus. Le ministre a expliqué qu'une autre personne était mariée à R. K. au moment de son décès et qu'il considérait cette personne comme étant la survivante de R. K. L'appelante a porté la décision issue de la révision du ministre en appel au Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que l'appelante doit prouver

[5] Pour que son appel soit accueilli, l'appelante doit démontrer qu'elle est la « survivante » de R. K.

Ce que la loi dit sur l'admissibilité à une pension de survivant du RPC

[6] La pension de survivant du RPC est versée à la personne qui a la qualité de survivant d'une cotisante ou d'un cotisant qui a versé des cotisations de base au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité¹.

[7] Une « survivante » ou un « survivant » est la personne qui était légalement mariée à la cotisante ou au cotisant au moment de son décès. Toutefois, si la personne décédée vivait en union de fait au moment de son décès, la personne qui lui survit est sa conjointe de fait ou son conjoint de fait².

[8] Le terme « conjointe de fait » ou « conjoint de fait » désigne la personne qui vivait depuis au moins un an dans une relation conjugale avec la cotisante ou le cotisant au moment de son décès³.

[9] L'expression « vivre avec » n'est pas synonyme de « cohabitation ». En effet, deux personnes peuvent vivre ensemble même si elles ne demeurent pas sous le même toit⁴.

[10] Parmi les facteurs qui sont utiles pour décider si deux personnes vivaient ensemble dans une relation conjugale, on compte entre autres⁵ :

- le partage d'un toit, notamment le fait que les parties vivaient sous le même toit ou partageaient le même lit ou le fait que quelqu'un d'autre habitait chez elles;
- les rapports sexuels et personnels, notamment le fait que les parties avaient des relations sexuelles, étaient fidèles l'une à l'autre, communiquaient bien entre elles sur le plan personnel, prenaient leurs repas ensemble, s'entraidaient face aux problèmes ou à la maladie ou s'offraient des cadeaux;

¹ Régime de pensions du Canada, art 44(1)(d).

² Régime de pensions du Canada, art 42(1).

³ Régime de pensions du Canada, art 2(1).

⁴ *Hodge c Ministre du Développement des ressources humaines*, 2004 CSC 65.

⁵ *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556.

- les services, notamment le rôle des parties dans la préparation des repas, le lavage, les courses, l'entretien du foyer et d'autres services ménagers;
- les activités sociales, notamment le fait que les parties participaient ensemble ou séparément aux activités du quartier ou de la collectivité et leurs rapports avec les membres de la famille de l'autre;
- l'image sociétale, notamment l'attitude et le comportement de la collectivité envers chacune des parties, considérées en tant que couple;
- le soutien, notamment les dispositions financières prises par les parties pour ce qui était de fournir les choses nécessaires à la vie et la propriété de biens;
- l'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants.

[11] Une union de fait prend fin lorsque l'une ou l'autre des parties considère qu'elle est terminée et affiche un comportement qui démontre de manière convaincante que son état d'esprit particulier a un caractère définitif⁶.

L'appelante n'est pas admissible à la pension de survivant du RPC

[12] J'ai décidé que l'appelante n'est pas admissible à la pension de survivant du RPC. Elle n'était pas mariée au cotisant au moment de son décès. Elle ne vivait pas non plus en union de fait avec lui au moment de son décès. Je vais maintenant expliquer en détail chacune des raisons.

L'appelante n'était pas mariée au cotisant au moment de son décès

[13] Même si l'appelante a déclaré dans sa demande de prestation qu'elle était mariée au cotisant au moment de son décès⁷, je ne peux pas conclure que c'est vrai. Je conviens du fait que l'appelante et le cotisant étaient mariés à un moment donné. La preuve comprend un certificat de mariage montrant que leur mariage a eu lieu en juin 1973⁸. Toutefois, la preuve montre que le couple a probablement divorcé avant le décès de R. K. L'appelante a reconnu par écrit qu'elle et

⁶ *Hodge c Ministre du Développement des ressources humaines*, 2004 CSC 65.

⁷ Page GD2-7.

⁸ Page GD2-12.

R. K. ont divorcé, mais elle semble remettre en question la validité du divorce⁹. L'appelante a également reconnu par écrit qu'elle avait eu d'autres relations, y compris deux mariages, après sa relation avec R. K. Elle semble cependant remettre en question le statut juridique de ces relations¹⁰. Le fait qui me semble le plus important est que R. K. a épousé la mise en cause en mars 1988¹¹. Je peux raisonnablement en déduire que, pour se remarier, R. K. a dû démontrer que le mariage qu'il avait contracté en 1973 avait pris fin.

L'appelante ne vivait pas en union de fait avec le cotisant au moment de son décès

[14] L'appelante n'a pas démontré qu'elle et R. K. vivaient en union de fait au moment du décès de R. K. en 1994. Je dis cela pour cinq raisons principales.

i) L'appelante n'a pas répondu aux questions concernant le moment où la soi-disant union de fait a commencé

[15] Au cours de l'audience, j'ai demandé à l'appelante de me dire quand son union de fait a commencé. L'appelante a choisi de ne pas répondre à la question. Elle a dit que la réponse se trouvait dans la preuve documentaire, plus précisément dans un document relatif à une faillite. Lorsque j'ai souligné que le document ne semble pas indiquer qu'elle vivait en union de fait avec R. K. (et encore moins le moment où cette relation a commencé), l'appelante a quand même choisi de ne pas répondre à la question.

[16] La réticence de l'appelante à répondre à une question au sujet de la soi-disant union de fait soulève des questions de crédibilité. Si l'appelante vivait effectivement en union de fait avec le cotisant au moment de son décès, elle aurait dû être en mesure d'énoncer clairement sa position quant au moment où cette relation a commencé.

⁹ Pages GD28-1 et GD45-1.

¹⁰ Pages GD1-8, GD11-1, GD27-1 et GD44-2.

¹¹ Page GD8-4.

ii) L'appelante a déclaré qu'elle était « célibataire » en 2014

[17] Le ministre soutient que quand l'appelante a demandé la pension de retraite du RPC en 2014, elle a déclaré que son état matrimonial était « célibataire » (plutôt que mariée, conjointe de fait ou épouse survivante). Le ministre a fourni une copie de la demande en question¹².

[18] Je juge que cet élément de preuve est pertinent. Il n'a peut-être pas un effet déterminant sur la question en litige, mais il mérite qu'on lui accorde une certaine importance parce qu'il montre qu'environ quatre ans avant que l'appelante demande la pension de survivant du RPC, elle ne se présentait pas comme étant une épouse survivante.

iii) Les éléments de preuve et les arguments de l'appelante ne sont pas convaincants

[19] Les éléments de preuve et les arguments que l'appelante a présentés pour expliquer pourquoi elle a droit à la pension de survivant ne sont pas convaincants. Voici plusieurs exemples.

[20] Premièrement, l'appelante a mentionné à plusieurs reprises un [traduction] « livre familial d'une valeur inestimable » qui, selon elle, la décrit comme étant la veuve de R. K. L'appelante a déposé un extrait du livre. On peut notamment y lire¹³ :

[traduction]

L. H., née le X mars 1954, épousa R. K. en juin 1973, né le X juillet 1953. R. K. est décédé le 30 septembre 1994. L. H. et R. K. ont eu une enfant... H. K., née le X novembre 1974.

[21] L'article peut laisser entendre que l'appelante entretenait toujours une relation avec R. K. au moment de son décès, mais il ne le mentionne pas expressément. De plus, on ne sait pas trop qui a écrit l'article. Il est possible que l'appelante ait rédigé l'article elle-même et par le fait même qu'elle n'ait pas voulu reconnaître que son mariage avait pris fin.

¹² Page GD40-3.

¹³ Page GD1-9

[22] Deuxièmement, l'appelante laisse entendre qu'elle vivait en union de fait avec R. K. parce qu'elle et R. K. ont eu une enfant¹⁴ et parce que l'enfant était en contact avec R. K. L'appelante ajoute que le [traduction] « contact » peut également se définir comme le fait de recevoir et de donner de l'argent¹⁵. Je conviens qu'il semble effectivement y avoir une enfant issue du mariage. Si je comprends bien, la fille de l'appelante (H. K.) est née en novembre 1974. Toutefois, cela ne signifie pas que l'appelante et R. K. ont établi une union de fait après leur divorce. R. K. a épousé la mise en cause environ 14 ans après la naissance de sa fille. Le fait que H. K. soit restée en contact avec R. K. ne démontre pas que l'appelante et R. K. vivaient en union de fait. Cela est vrai même si le « contact » impliquait que R. K. fournissait un quelconque soutien financier à H. K.

[23] Troisièmement, l'appelante affirme que la mise en cause n'a pas adopté la fille de l'appelante, H. K.¹⁶. L'appelante affirme également que H. K. n'a jamais appelé la mise en cause « maman¹⁷ ».

[24] La nature de la relation entre la fille de l'appelante et la mise en cause n'est pas remise en question dans la présente affaire. La question en litige est de savoir si l'appelante vivait en union de fait avec R. K.

[25] Quatrièmement, l'appelante affirme qu'un document relatif à une faillite montre qu'elle est la survivante de R. K. Elle souligne que le document indique son état matrimonial comme étant « mariée » et « séparée » et montre qu'elle subvient à ses besoins grâce à des emprunts¹⁸.

[26] Je ne suis pas d'accord avec l'argument de l'appelante. Le document relatif à la faillite de 1993 indique que l'appelante était [traduction] « mariée¹⁹ », mais il n'indique pas à qui elle était mariée. Le document indique également que l'appelante était séparée de son époux, qui a également fait faillite. Encore une fois, le document ne précise pas qui est l'époux. Si l'argument de l'appelante est que l'époux séparé était R. K., alors la séparation elle-même n'appuie pas

¹⁴ Page GD10-2.

¹⁵ Page GD11-1.

¹⁶ Page GD6-1.

¹⁷ Page GD46-1.

¹⁸ Page GD7-1.

¹⁹ Page GD7-5.

l'existence d'une union de fait. Si, par contre, l'argument de l'appelante est que l'échec de son mariage (avec une autre personne que R. K.) appuie d'une façon ou d'une autre l'existence d'une union de fait avec R. K., alors son argument pose problème. La fin d'une union ne signifie pas qu'il en existe une autre. Pour ce qui est des emprunts, le document indique que l'appelante subvient à ses besoins grâce à des emprunts. Cependant, cela ne signifie pas que l'appelante vivait en union de fait avec R. K. Le document ne mentionne pas à qui l'argent a été emprunté. L'appelante laisse entendre qu'elle a emprunté l'argent à R. K., mais elle n'a fourni aucun autre document pour appuyer cette affirmation. De plus, le fait que l'appelante ait possiblement emprunté de l'argent à R. K. ne semble pas indiquer qu'elle vivait en union de fait avec lui.

[27] Cinquièmement, l'appelante laisse entendre qu'elle était la conjointe de fait de R. K. au moment de son décès parce que R. K. et la mise en cause étaient soit séparés à ce moment-là, soit en voie de se séparer²⁰. Pour appuyer son argument, l'appelante fait référence au bulletin d'enregistrement de décès. Elle affirme que le document indique le domicile habituel de R. K. comme étant le X, X avenue à X, au Manitoba, mais que pour la mise en cause, il indique simplement l'adresse comme étant X, au Manitoba (sans adresse municipale²¹).

[28] Je ne crois pas que R. K. et la mise en cause étaient séparés ou en train de se séparer. Le bulletin d'enregistrement de décès indique que R. K. et la mise en cause étaient mariés (et non séparés). Toutefois, même si R. K. et la mise en cause étaient séparés ou sur le point de l'être, cela ne voudrait pas dire que l'appelante est admissible à la pension de survivant. Une épouse séparée mais légalement mariée a droit à la pension de survivant tant qu'il n'y a aucune conjointe de fait. L'appelante n'a pas démontré qu'elle était la conjointe de fait de R. K. au moment de son décès.

[29] Sixièmement, l'appelante affirme que R. K. et la mise en cause n'étaient plus dans une relation conjugale depuis très longtemps. Elle a ajouté que R. K. était gai²². Je ne vois pas en quoi cet argument aide la cause de l'appelante. Même si c'est vrai (et je n'ai aucun élément de preuve permettant de corroborer cette affirmation), cela ne change rien au fait que la mise en cause était encore légalement mariée à R. K. au moment de son décès. En tant qu'épouse

²⁰ Pages GD7-1 et GD46-1.

²¹ Page GD13-2.

²² Page GD38-1.

légalement mariée, la mise en cause n'a pas à prouver qu'elle avait une relation conjugale avec R. K. au moment de son décès.

[30] Septièmement, l'appelante laisse entendre qu'elle est la survivante de R. K. parce qu'ils avaient des [traduction] « liens de sang²³ » et qu'il était son cousin²⁴. Cet argument n'aide pas la cause de l'appelante. Pour être considérée comme une « survivante » pour l'application du RPC, l'appelante doit démontrer qu'elle était la conjointe de fait de R. K. au moment de son décès. Les liens sanguins qui l'unissaient à R. K. n'ont aucune importance.

iv) L'appelante a fait des déclarations écrites qui ne concordent pas avec la conclusion selon laquelle elle vivait en union de fait avec R. K. au moment de son décès

[31] À certains moments, l'appelante a fait des déclarations écrites qui n'appuient pas la conclusion selon laquelle elle vivait en union de fait avec R. K. au moment de son décès. Par exemple, l'appelante a écrit qu'un an avant le décès de R. K., R. K. et elle [traduction] « essayaient de régler les problèmes juridiques liés au fait que leur fille était trop jeune pour pouvoir garder son bébé ». L'appelante a dit qu'elle avait rencontré R. K. à X [traduction] « une couple de fois ». Elle a ajouté que R. K. était resté chez sa sœur et qu'il avait rendu visite à celle-ci²⁵. S'il est vrai que l'appelante a rencontré R. K. à X à quelques reprises durant l'année avant son décès, on peut supposer qu'elle n'habitait pas avec lui à ce moment-là.

v) La mise en cause a confirmé qu'elle vivait avec R. K. au moment de son décès

[32] En décembre 2019, la mise en cause a écrit au Tribunal pour dire qu'elle s'était mariée avec R. K. en mars 1988 et qu'elle était toujours mariée avec lui au moment de son décès en septembre 1994²⁶.

[33] À l'audience, la mise en cause a déclaré qu'elle était mariée *et qu'elle vivait avec* le cotisant au moment de son décès. Le témoignage de la mise en cause a été corroboré par celui de sa fille, A. S. Cette dernière a dit qu'elle vivait avec sa mère (la mise en cause) et son beau-père

²³ Page GD16-2.

²⁴ Page GD1-6.

²⁵ Page GD1-8.

²⁶ Page GD8-1.

(le cotisant) quand il est décédé. Je n'ai aucune raison de mettre en doute la crédibilité de la mise en cause ou de son témoin. Comme le cotisant vivait avec la mise en cause au moment de son décès, il est très peu probable qu'il vivait également en union de fait avec l'appelante.

CONCLUSION

[34] L'appel est rejeté. L'appelante n'est pas admissible à une pension de survivant du RPC.

Autres questions

[35] Plusieurs questions de procédure ont dû être réglées avant la tenue de l'audience. Je vais résumer ce qui s'est passé pour chaque question procédurale.

i) Documents caviardés

[36] Le 25 novembre 2019, j'ai écrit au ministre pour lui expliquer que le dossier qu'il avait fourni au Tribunal contenait un certain nombre de documents caviardés. J'ai demandé au ministre de fournir des copies non caviardées des documents en question (c.-à-d. sans passage noirci).

[37] Il a fallu un certain temps pour régler cette question. Toutefois, en novembre 2020, le ministre a fourni des copies non caviardées des documents²⁷.

ii) Mode d'instruction

[38] Dans son avis d'appel, l'appelante a dit qu'elle préférerait que cette affaire soit réglée au moyen de questions et de réponses écrites. J'ai tenu compte de la préférence de l'appelante, mais j'ai décidé de procéder par téléconférence. J'ai expliqué qu'il est difficile de décider si une personne est une « survivante » à partir de questions et de réponses écrites. J'ai aussi expliqué qu'une réponse écrite nécessite parfois des questions de suivi, ce qui peut donner lieu à un échange de documents. Enfin, j'ai souligné qu'il y a deux autres parties à l'instance et qu'elles ont le droit de lui poser des questions. J'ai dit qu'une audience orale serait plus rapide²⁸.

²⁷ Pages GD47-1 à GD47-6.

²⁸ Page GD0A-2.

[39] L'appelante n'était pas d'accord avec ma décision de procéder par téléconférence. En août 2020, elle a écrit au Tribunal pour demander que l'instance soit instruite par écrit. Elle a affirmé qu'une téléconférence serait problématique pour plusieurs raisons, notamment le risque d'interférence dans le Nord et de pannes de courant, la possibilité de manquer d'argent pour les appareils téléphoniques, la possibilité qu'elle ait un rendez-vous médical (supposément à la date de l'audience) et la nécessité de fournir des réponses réfléchies²⁹.

[40] Le 27 août 2020, j'ai rédigé une lettre expliquant que j'avais décidé de maintenir ma décision de procéder par téléconférence. J'ai réitéré les raisons initiales pour lesquelles j'ai choisi une téléconférence. J'ai aussi ajouté ce qui suit³⁰ :

- Les documents écrits de l'appelante sont tels que je ne suis pas toujours en mesure de comprendre la pertinence de ses déclarations. J'ai dit qu'une audience orale me permettrait de demander des éclaircissements au besoin.
- Je pouvais répondre à la volonté de l'appelante de fournir des réponses réfléchies aux questions en lui donnant beaucoup de temps pendant l'audience pour répondre aux questions.
- Le dossier montrait que l'appelante avait récemment pu appeler le Tribunal pour discuter de son appel, ce qui me portait à croire qu'elle avait accès à un téléphone doté d'une connectivité appropriée.
- Le numéro de téléphone pour assister à l'audience est un numéro sans frais, de sorte que l'appelante n'aurait à payer aucuns frais d'interurbain.
- L'appelante pourrait demander un ajournement si elle avait un rendez-vous médical qui entrerait en conflit avec la date de l'audience.

[41] Après avoir reçu ma lettre de décision du 27 août 2020, l'appelante a continué de communiquer avec le Tribunal pour demander des questions écrites du Tribunal³¹.

²⁹ Page GD16-2.

³⁰ Pages GD17-1 et GD17-2.

³¹ Voir, par exemple, les pages GD21-1 et GD22-1.

[42] Le 3 septembre 2020, j'ai écrit à l'appelante et je lui ai expliqué que je n'avais pas changé ma décision de procéder par téléconférence. Toutefois, j'ai fourni à l'appelante quelques questions qu'elle pouvait examiner avant l'audience. J'ai expliqué que je n'invitais pas l'appelante à répondre aux questions par écrit avant l'audience, et j'ai ajouté que mes questions n'étaient pas exhaustives³².

iii) Documents déposés en retard ou après l'audience

[43] Le 21 septembre 2020, j'ai écrit une lettre au sujet des documents déposés tardivement. J'ai expliqué que la date limite pour déposer des éléments de preuve et des observations était le 27 juillet 2020. J'ai souligné que depuis cette date, l'appelante avait continué d'envoyer plusieurs documents qui semblaient contenir des éléments de preuve ou des observations. J'ai expliqué que j'ai le pouvoir discrétionnaire d'accepter des documents déposés en retard, mais que je le ferais seulement si j'étais convaincue 1) que les documents étaient pertinents et 2) qu'il y avait une bonne raison pour laquelle la partie n'avait pas pu déposer les documents avant la date limite. J'ai dit que si une partie souhaitait présenter d'autres documents, elle devait expliquer clairement en quoi le document était pertinent et pourquoi il ne pouvait pas être déposé plus tôt. J'ai dit qu'en l'absence d'une explication, je risquais de retourner le document à la partie sans l'ajouter au dossier³³.

[44] En fin de compte, j'ai admis au dossier tous les documents déposés tardivement par l'appelante, sauf les suivants :

- Les pages GD50-1 à GD50-3, reçues le 6 janvier 2021. J'ai dit à l'appelante pendant l'audience que je n'admettrais pas ces documents au dossier. J'ai décidé de les écarter pour deux raisons. Premièrement, la mise en cause m'a dit au cours de l'audience qu'elle avait reçu les documents, mais qu'elle n'avait pas encore eu l'occasion de les examiner. Deuxièmement, j'ai demandé à l'appelante d'expliquer pourquoi elle n'avait pas pu présenter les documents plus tôt, et elle n'a pas été en mesure de fournir une raison.

³² Pages GD23-1 à GD23-5.

³³ Pages GD31-1 à GD31-3.

Même si je n'ai pas admis les documents au dossier, j'ai dit à l'appelante qu'elle pouvait faire référence aux documents pendant l'audience si elle les jugeait importants.

- La page GD51, reçue le 6 janvier 2021. J'ai appris l'existence de ce document seulement le 7 janvier 2021. Le 8 janvier 2021, j'ai écrit aux parties pour leur expliquer que je n'admettrais pas le document au dossier parce qu'il y en avait déjà une copie au dossier (à la page GD13-2). J'ai également expliqué qu'à l'audience, l'appelante avait parlé du document à la page GD13-2. Ainsi, son argument sur les raisons pour lesquelles elle considère que le document est important figurait déjà au dossier.
- La page GD53-1, reçue le 14 janvier 2021. Le 19 janvier 2021, j'ai écrit aux parties et je leur ai expliqué que je n'admettrais pas ce document au dossier. Premièrement, je n'avais pas autorisé l'appelante à présenter des éléments de preuve ou des observations après l'audience. Deuxièmement, l'appelante n'avait pas expliqué pourquoi elle avait présenté le document en retard ni en quoi le document était pertinent pour la question en litige.
- La page GD55-1, reçue le 22 janvier 2021. Je n'ai pas admis ce document au dossier parce que l'appelante n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas pu présenter les renseignements plus tôt ni en quoi ils étaient pertinents. Comme je l'ai expliqué plus haut, j'ai envoyé une lettre aux parties en septembre 2020 pour leur dire que les documents déposés en retard devaient être accompagnés d'une explication indiquant les raisons du retard et les raisons pour lesquelles ils sont pertinents. Autrement, la partie risquait de voir les documents écartés du dossier. J'ai aussi pris le temps d'expliquer cela à l'appelante au cours d'une audience (qui a été ajournée) en septembre 2020.

Shannon Russell
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu